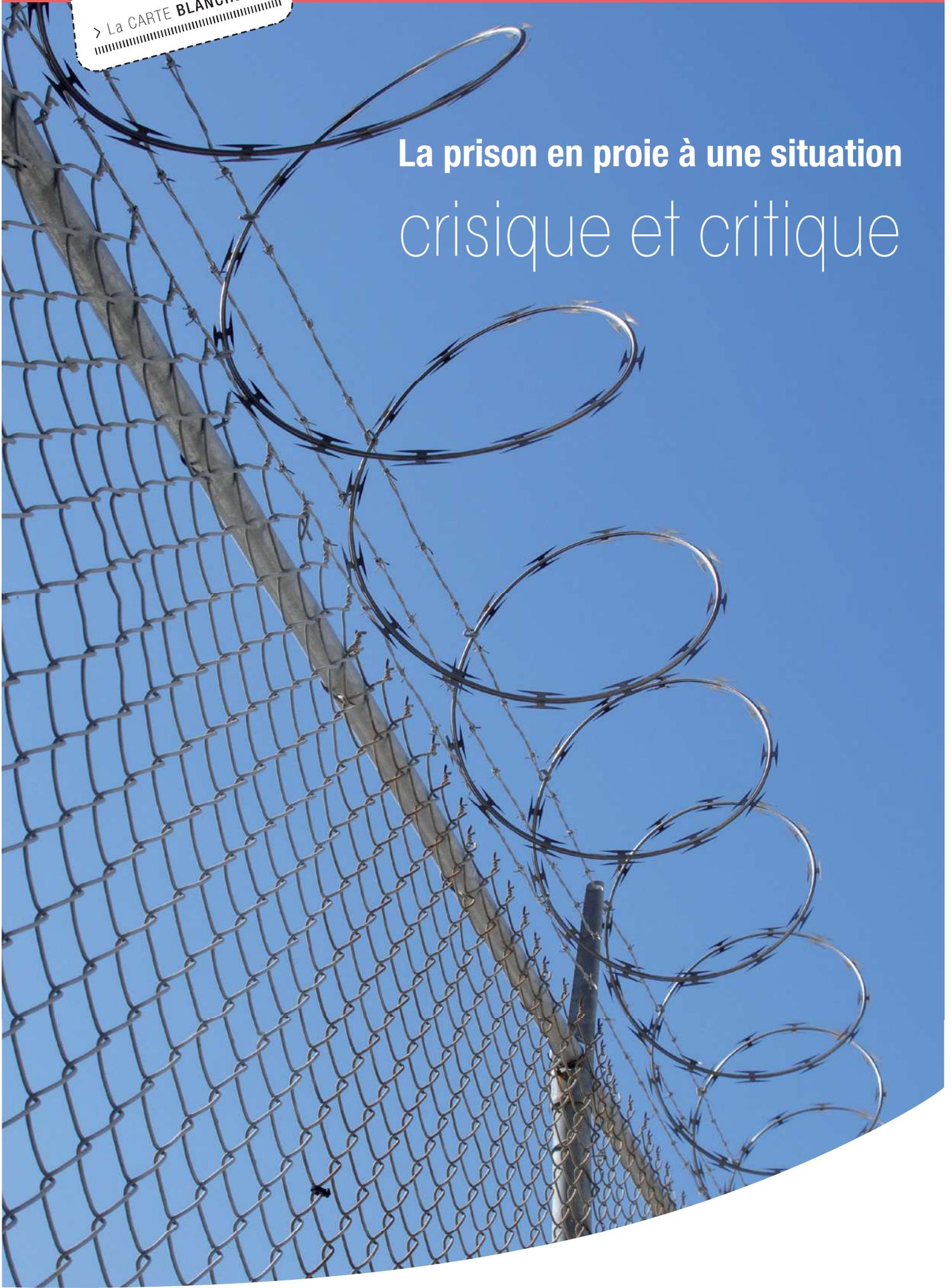


La prison en proie à une situation crisique et critique



La prison ne cesse de faire parler d'elle : grève, évasion, suicide, récidive, libération conditionnelle... Il n'y a pas un mois où l'on ne traite du monde carcéral dans l'actualité. C'est que la peine privative de liberté s'affirme toujours comme la composante principale de notre système répressif. Alors qu'il a représenté un progrès dans l'histoire de la pénalité, se profilant comme une voie médiane entre les peines corporelles – heureusement éradiquées dans le droit belge – et les sanctions pécuniaires réservées aux infractions de faible gravité, l'emprisonnement semble indétrônable du faite de l'échelle des peines.

Prédominante, la prison n'en reste pas moins préoccupante tant sont légion les reproches formulés à son encontre. Parmi les multiples écueils auxquels l'institution pénitentiaire est amenée à faire face, trois d'entre eux – de par leur importance et leur récurrence – nous paraissent devoir être particulièrement mis en exergue, à savoir : l'engorgement, la prise en charge médicale défaillante des détenus et le durcissement croissant des conditions d'octroi des mesures de libération anticipée. Un triptyque problématique dont l'une des résultantes est un fonctionnement carcéral quotidien soumis à de perpétuelles tensions.

L'éternelle question de la surpopulation carcérale

Avec près de 12 000 personnes incarcérées fin 2012 – contre 8700 au début des années 2000 –, la population pénitentiaire a franchi un nouveau seuil fatidique et confirme, s'il en était encore besoin, son inexorable croissance et les difficultés chroniques de l'administration à absorber ce flux : la capacité carcérale étant d'un peu plus de 9100 places, cela signifie que près de 3000 détenus sont désormais en surnombre. Aujourd'hui, de nombreux aspects liés à l'incarcération paraissent de moins en moins évidents à assurer en raison de l'ampleur notamment prise par la vétusté, voire l'insalubrité des établissements dont la plupart ont été érigés au XIX^e siècle, la promiscuité envahissante, l'insuffisance des soins médicaux ou l'accès de plus en plus limité aux services psychosociaux.

Depuis le début des années 80, à ces moult problèmes infrastructurels est venu se greffer celui de la surpopulation, phénomène entretenant cette détérioration des conditions de détention. Avec plus de 85% de croissance en 25 ans, l'augmentation de la population carcérale est devenue endémique et certains établissements – essentiellement les maisons d'arrêt – sont régulièrement confrontés à des taux d'occupation dépassant allègrement les 130%. A l'instar de nombreux autres Etats européens, la population pénitentiaire continue d'être alimentée par un recours trop important à la détention préventive

et par un allongement de la durée des peines, principalement imputable à l'octroi plus tardif d'une libération anticipée.

L'on peut aisément deviner les implications pratiques et les conséquences graves d'un tel surpeuplement, touchant à la fois les détenus et les personnels pénitentiaires : augmentation du volume de travail des agents, sécurité amenuisée, tensions, hygiène défaillante, déclin de la santé physique (pathologies contagieuses, etc.) ou mentale des détenus, difficultés d'organisation des visites familiales, offre de formation et de travail insuffisante, nombre réduit de douches, matelas posés à même le sol, voire absence de matelas. La liste est longue et non exhaustive. Les solutions radicales envisagées par diverses instances juridictionnelles, nationales ou européennes, traduisent d'ailleurs à quel point cette problématique s'avère inquiétante. A titre d'exemple, dans un arrêt de chambre en date du 8 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi donné raison à sept requérants italiens qui invoquaient une violation de la Convention au motif que les conditions de vie auxquelles ils étaient soumis – et fortement tributaires de la surpopulation – constituaient des traitements inhumains et dégradants. Une autre récente illustration de cette volonté judiciaire de mettre les autorités pénitentiaires face à leurs responsabilités a également pu être relevée au travers d'une surprenante décision d'un tribunal correctionnel grec qui a – au nom de l'état de nécessité – prononcé en octobre 2012 l'acquittement de 15 détenus poursuivis pour évasion, considérant que cette infraction avait été commise pour échapper à des conditions de détention dégradantes.

Les taux d'occupation dépassent régulièrement les 130%

Extension du parc carcéral vouée à l'échec

Face à l'ampleur du problème, notre gouvernement semble quant à lui vouloir définitivement persister dans cette option consistant à miser avant tout sur une augmentation de la capacité carcérale. Dans un premier temps, tout d'abord, avec la contestée et



Jean-Louis Wertz

contestable convention conclue le 31 octobre 2009 entre la Belgique et les Pays-Bas et consacrant la location de 650 places au sein de la prison de Tilburg, aux fins de désengorger quelque peu les prisons belges. Frappée du sceau de l'urgence, cette solution court-termiste a été loin de constituer, ainsi que l'on pouvait l'escompter, une solution efficace au problème, engendrant *a contrario* de fâcheuses conséquences pour les détenus ainsi exilés (différences de régime, réduction des contacts familiaux, absence de prise en charge des aspects liés à la réinsertion, etc.).

Dans un second temps, ensuite, a été mis en œuvre un master plan 2008-2012 (prolongé jusqu'en 2016) pour "une infrastructure carcérale plus humaine". Derrière cet intitulé à l'empreinte humaniste se cachent en réalité, outre la rénovation d'établissements existants, plusieurs projets de construction de nouvelles prisons en partenariat avec le secteur privé, dont certaines sont à un stade déjà bien avancé – telle la prison de Marche-en-Famenne qui devrait ouvrir ses portes en novembre prochain. S'il est bien entendu impératif de "dégraissier" les prisons et de faire en sorte que les détenus puissent bénéficier de conditions respectables,

il n'en reste pas moins que cette option constitue un emplâtre sur une jambe de bois s'agissant de la lutte contre la surpopulation carcérale, dans la mesure où l'ensemble des études criminologiques démontrent que plus l'on construit de prisons, plus ces dernières se remplissent. C'est dans ce sens qu'en avril 2012, au cours de sa dernière visite en Belgique, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) réitérait sa conviction suivant laquelle la mise à disposition de places supplémentaires sera insuffisante pour contrer le surpeuplement. Il rejoignait ainsi, entre autres, l'avis formulé par la Cour des comptes dans son rapport relatif aux mesures de lutte contre la surpopulation, rapport transmis au Parlement fédéral quelques mois plus tôt.

En dépit de ce constat avéré, l'extension de la capacité pénitentiaire prédomine toutefois largement le débat en Belgique, au détriment d'une politique de réduction de la détention (en ce compris provisoire) et d'une réflexion approfondie visant à repenser la place de la prison au sein du système pénal. Et ce ne sont assurément pas des propositions farfelues à l'instar de celle déposée par un sénateur de la N-VA en janvier dernier – visant à instaurer une imposition fiscale (sournoisement dénommée "cotisation de solidarité") à charge des personnes condamnées à une peine privative de liberté effective qui échapperaient à l'exécution de leur peine en raison d'un manque de places au sein des établissements pénitentiaires – qui seront de nature à faire progresser sereinement ledit débat. A l'heure actuelle, nous sommes dès lors encore loin du principe suivant lequel la peine privative de liberté devrait constituer l'*ultime* remède face à la délinquance – principe qui, paradoxalement, a maintes fois été mobilisé par nos instances politiques. Nombreux sont pourtant les comportements délictueux qui pourraient être sanctionnés sans se voir apposer ce stigmate carcéral : beaucoup d'incarcérations ne servent ni la société, ni la victime, ni la personne détenue. A tout le moins dans sa version actuelle, l'emprisonnement a, à satiété, démontré ses limites et surtout le caractère temporaire et par conséquent chimérique de son apport.

Le secteur de soins de santé au bord de l'asphyxie

Si le secteur pénitentiaire est généralement, et à juste titre, considéré comme l'un des parents pauvres de la Justice, celui des soins de santé semble pâtir du même traitement de défaveur, tant s'agissant du personnel que des personnes privées de liberté.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, la presse s'est ainsi largement fait l'écho des récurrentes – et toujours actuelles – difficultés pour le service public fédéral de la justice d'honorer ses engagements

financiers envers une partie du personnel médical et paramédical indépendant des établissements pénitentiaires, alors que les praticiens volontaires pour travailler en prison deviennent une denrée rare. Lors de ses dernières visites en Belgique, le CPT s'était également déclaré préoccupé par les informations faisant état des carences, dans les prisons, du système d'accès aux soins médicaux – y compris psychiatriques et psychologiques – dues notamment à un manque de personnel qualifié et disponible.

En ce qui concerne la prise en charge médicale des différentes catégories de détenus qui composent la population pénitentiaire, celle des personnes délinquantes atteintes d'un trouble mental – l'une des plus représentées et en constante augmentation – est particulièrement alarmante au regard de l'inadéquation des soins *sensu lato* qui sont actuellement prodigués en Belgique à celles-ci.

A cet égard, après une condamnation en octobre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle – et énième – fois condamné l'Etat belge en janvier 2013, pour avoir détenu pendant nombre d'années, au sein d'une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire, une personne souffrant de troubles mentaux, estimant que les autorités belges n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du requérant qui avait de ce fait subi un traitement dégradant. Ce n'est pourtant pas la première fois que les conditions de détention au sein des annexes psychiatriques et des établissements de défense sociale belges sont dénoncées comme particulièrement critiques et épinglées par divers organismes nationaux et supranationaux. Le suivi psychiatrique des internés désignés pour être transférés dans un établissement de défense sociale – et qui séjournent à l'annexe psychiatrique d'une prison en attendant que des places soient disponibles dans un tel établissement – est en effet loin d'être approprié. La population de ces annexes est souvent trop importante car ceux qui y sont placés nécessitent des soins qui ne peuvent être dispensés, au point de vue psychiatrique, neurologique et ergothérapeutique notamment.

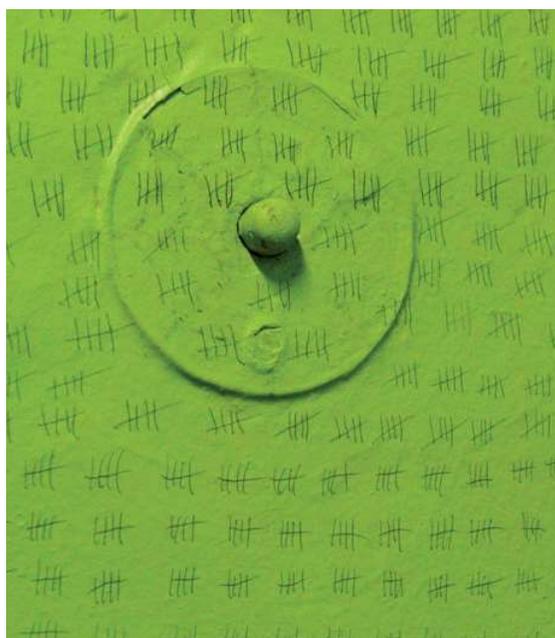
Il n'est de surcroît pas rare que cette capacité d'accueil insuffisante engendre une incarcération des internés dans des établissements pénitentiaires ne disposant pas d'annexe psychiatrique et, par conséquent, d'un encadrement adapté minimal. La situation des établissements de défense sociale ou rattachés n'est, quant à elle, guère plus enviable : actuellement, bon nombre de ces établissements sont surpeuplés, l'encadrement thérapeutique y est totalement insuffisant et les internés restent parfois plusieurs

semaines sans avoir la possibilité de rencontrer un psychiatre ou un psychologue. Une situation critique, amenant d'aucuns à qualifier le domaine des soins prodigués aux internés de médecine "tiers-mondiste".

L' "émocratie", ce souffle punitif qui fait vaciller les principes humanistes

Ainsi que l'évoque Bruno Dayez, aux côtés du "médiatique" et du "victimaire", le "sécuritaire" constitue l'une des trois tumeurs cancéreuses dont souffre la Justice¹. Les récents sursauts juridiques liés à l'affaire Dutroux qui a tristement défrayé la chronique durant l'été 1996 témoignent à nouveau du caractère malin de ces métastases.

Affirmer que la libération anticipée octroyée à Michèle Martin par le tribunal de l'application des peines de Mons en juillet 2012 a déchainé les passions est un euphémisme. Nombreuses sont en effet les voix qui se sont élevées à l'annonce de cette décision, tant au niveau de la classe politique que des médias, en passant par les citoyens, notamment au travers de cette nouvelle forme de protestation 2.0. qu'incarnent les réseaux sociaux. Séculaire, cette modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'est la libération conditionnelle ne laisse personne indifférent : depuis 1998, le système a fait l'objet de multiples remaniements, dans des contextes aux accents souvent houleux qui n'ont pas été sans influencer sur le durcissement de certaines mesures, entre autres en raison des pressions exercées par l'opinion publique.



Jean-Louis Wiertz

¹ B. Dayez, *Les trois cancers de la justice*, Anthemis, Limal, 2012



Flickr

La dernière réforme du système, approuvée par la Chambre et le Sénat au début du mois de février, est illustrative de cette répétitive politique de l'urgence justifiée par des réactions émotionnelles. N'en déplaise au gouvernement, il n'est pas erroné de prétendre que la libération conditionnelle de Michèle Martin, combinée à la comparution de Marc Dutroux devant le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles ce 4 février, ont joué un incontestable rôle catalyseur dans l'adoption de ce projet, qui s'apprête à être transposé en loi. Relevant notamment le seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les nouveaux condamnés à une peine d'emprisonnement de 30 ans ou à une peine à perpétuité et entraînant une modification de procédure pour tous les condamnés (l'introduction d'une demande de libération anticipée ne sera désormais plus automatique, fragilisant de la sorte les détenus les plus socialement précarisés), ce projet a délibérément fait fi des innombrables inquiétudes émanant des experts du monde judiciaire et des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des avis critiques du Conseil supérieur de la justice et du Conseil d'Etat.

Au-delà du fait que les mesures de libération anticipée ont, aux côtés d'autres facteurs, une influence substantielle sur l'amenuisement de la population pénitentiaire, elles constituent avant tout un outil à valoriser en termes d'objectif de prévention spéciale (c'est-à-dire à l'égard des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation). A force d'inlassablement complexifier les possibilités d'accès à ces modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement, le risque est de voir de plus en plus de détenus aller à "fond de peine", ces derniers ne disposant alors, la plupart du temps, d'aucun soutien à leur sortie de prison et s'affranchissant par ailleurs de tout éventuel encadrement psycho-médico-social – avec pour corollaire une contre-productivité en termes d'évitement de la récidive.

Là se situe pourtant tout l'enjeu du débat : trouver et maintenir un juste équilibre entre protection sociale et protection de l'individu, entre d'une part, la nécessité de protéger la société et, d'autre part, celle d'humaniser la détention – condition nécessaire pour éviter la récidive – et de maximiser ainsi les possibilités de réinsertion des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation. Se soucier de la condition carcérale, c'est dès lors accepter que les droits de l'homme ont un caractère objectif en ce que tous les individus les possèdent (en ce compris ceux qui les ont le moins respectés) en vertu de la dignité inhérente à tout individu. Ils ne sont pas réciproques ni méritoires; l'Etat ne peut ni les conférer ni les abroger. La force d'une démocratie ne réside-t-elle précisément pas en sa capacité de traiter avec justesse ceux qu'elle considère comme ayant attenté à ses valeurs ?



Vincent Seron

chargé de cours adjoint à l'ULg
service de criminologie - groupe
criminologie, pénologie, économie
et sports (CPES) membre du Conseil
central de surveillance pénitentiaire